

## COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES du 28 septembre 2006

*En cause de: le CPAS de BRUXELLES c/ L. M.*

*Rg n° 46384*

**Aide sociale - personne gravement malade - arrêt CA 30 juin 1999 – arriérés d'aide sociale – octroi de l'aide sociale à dater de la demande**

**Il ne peut être raisonnablement soutenu que Monsieur L. soit en mesure de quitter le territoire belge pour regagner le Maroc dès lors qu'il apparaît qu'il se trouve dans un état physique et psychique tel qu'il ne peut être valablement soigné dans son pays d'origine, pays qu'il ne pourrait d'ailleurs regagner, tout voyage lui étant médicalement interdit.**

**L'état de besoin de Monsieur L. apparaît déjà manifeste au vu des éléments de faits, produits sans même qu'il soit nécessaire de considérer d'éventuelles dettes qui ne feraient qu'accroître l'état de besoin dont il est question.**

**La Cour observe que la demande de limitation de la période de référence de paiement de l'aide sociale, demande formée par le CPAS de Bruxelles à titre subsidiaire ne peut être accueillie dès lors d'une part que son fondement tel que précisé en conclusions est ambigu et peu compréhensible, et d'autre part que l'appelant ne contredit nullement dans les moyens et les arguments qu'il a développés à ce propos, les pertinents motifs du jugement qui précisent les raisons pour lesquelles l'aide doit être accordée à Monsieur L. depuis la date de la demande faite auprès du CPAS de Bruxelles.**

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par le CPAS de Bruxelles contre le jugement contradictoire rendu le 24 janvier 2005 par la 15<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 28 février 2005 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions du CPAS de Bruxelles reçues au greffe de la Cour le 28 octobre 2005;

Vu les conclusions de Monsieur L. reçues au greffe de la Cour le 25 janvier 2006;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 juin 2006;

Où le Ministère public en son avis oral donné sur-le-champ à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties audit avis.

### **Recevabilité de l'appel,**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable

### **Objet de l'appel**

Il sied de rappeler que l'intimé a formé un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du

CPAS DE BRUXELLES du 17 mai 2004 lui refusant une aide sociale à partir du 19 avril 2004 en application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976.

Par Jugement du 24 janvier 2005, le Tribunal du travail a fait droit à la demande de l'intimé et a, par conséquent, condamné le CPAS DE BRUXELLES à octroyer à Monsieur L., une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 19 avril 2004.

Le premier juge a fondé sa décision sur l'arrêt n° 80/99 de la Cour d'arbitrage prononcé par cette Cour le 30 juin 1999, considérant que Monsieur L. était, pour des raisons médicales dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire ;

Il a, par ailleurs, considéré que l'état de besoin de Monsieur L. était établi,

Dans sa requête d'appel, le CPAS de Bruxelles fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié les éléments de la cause.

Il considère que Monsieur L. ne se trouve ni dans un état de besoin ni dans l'impossibilité de quitter le territoire.

Il sollicite partant la réformation du jugement, invitant la Cour de céans à déclarer la demande originaire non fondée.

### **En Droit,**

Il convient de rappeler que dans son arrêt n° 86/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 «viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite ».

En l'espèce, il ne peut être raisonnablement soutenu que Monsieur L. soit en mesure de quitter le territoire belge pour regagner le Maroc dès lors qu'il apparaît qu'il se trouve dans un état physique et psychique tel qu'il ne peut être valablement soigné dans son pays d'origine, pays qu'il ne pourrait d'ailleurs regagner, tout voyage lui étant médicalement interdit.

Il convient en effet de rappeler qu'il résulte des éléments produits au dossier que Monsieur L. a été victime en 1969 de tortures dont il a garde les séquelles suivantes:

- ablation du bras gauche à mi-bras,
- absence de vue de l'œil droit occasionnée par un traumatisme cérébral
- lésions profondes de brûlures du thorax, du bras et de l'avant-bras droit ainsi que des lésions du même ordre sur les deux chevilles
- cicatrice sur le poignet droit avec griffes en flexion de deux doigts (majeur et annulaire)
- absence de la plupart des dents
- troubles psychiques graves

Monsieur L. produit plusieurs attestations circonstanciées du Docteur SCHMITZ desquelles il résulte notamment que ses problèmes de santé «nécessitent un suivi médical en Belgique».

Il a également produit des certificats du Docteur CLOSE-MATHIEU attestant que son état de santé n'est ni guérissable, ni améliorable et que les soins qu'il reçoit ne peuvent être poursuivis dans le pays de provenance

Le Docteur CLOSE-MATHIEU précise en outre que Monsieur L. ne peut voyager.

Un autre médecin, dont le cachet et partant le nom n'est pas lisible (photocopie) atteste également clairement que Monsieur L. ne peut plus voyager et ce définitivement et que son retour dans son pays s'avère impossible vu son état de santé.

Enfin, le médecin mandaté par le CPAS DE BRUXELLES pour donner son avis sur la question de savoir si Monsieur L. se trouve ou non dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire pour des raisons médicales après avoir constaté que les médications anti-psychotiques avaient un effet remarquable sur l'intimé, précise lui-même que les possibilités médicamenteuses au Maroc sont faibles et voit dans les problèmes psychiatriques dudit intimé «les raisons majeures de le maintenir en Belgique».

Il apparaît partant que c'est en vain que le CPAS DE BRUXELLES entend soutenir que Monsieur L. n'est pas dans l'impossibilité de retourner au Maroc au motif qu'une prise en charge de celui-ci est possible dans son pays d'origine «même si cette prise en charge est médiocre», alors que, non seulement, ce retour au Maroc est considéré comme impossible par les médecins que Monsieur L. a consultés et dont les certificats ne sont pas infirmés par l'appelant, mais surtout que le Docteur CUVELIER mandaté par le CPAS DE BRUXELLES lui-même a clairement considéré que les problèmes psychiatriques de

Monsieur L. constituaient des raisons qualifiées de «majeures», de maintenir celui-ci en Belgique.

C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a décidé que Monsieur L. est admissible au bénéfice de l'aide sociale pour autant qu'il satisfasse à ses conditions d'octroi.

En ce qui concerne les dites conditions, c'est à raison que le premier juge a déduit des circonstances de faits de la cause afférentes au lieu, au mode et aux conditions de vie de Monsieur L., résultant notamment du rapport de l'assistante sociale du CPAS DE BRUXELLES que celui-ci se trouve dans un état de besoin évident.

La Cour observe par ailleurs que l'état de besoin de Monsieur L. n'apparaît de surcroît pas avoir été mis en doute par l'assistante sociale du CPAS DE BRUXELLES qui a effectué le rapport social.

Il convient de préciser, pour autant que de besoin, que ce n'est pas parce que Monsieur L. a précédemment été aidé ponctuellement par un proche qu'il ne se trouve pas en état de besoin.

En ce qui concerne les emprunts que Monsieur L. aurait contractés et dont le CPAS de Bruxelles fait mention dans sa requête d'appel, la Cour constate que Monsieur L. n'en fait pas état dans ses conclusions.

L'état de besoin de Monsieur L. apparaît toutefois déjà manifeste au vu des éléments de faits, produits sans même qu'il soit nécessaire de considérer d'éventuelles dettes qui ne feraient qu'accroître l'état de besoin dont il est question.

La Cour observe enfin que la demande de limitation de la période de référence de paiement de l'aide sociale, demande formée par le CPAS de Bruxelles à titre subsidiaire ne peut être accueillie dès lors d'une part que son fondement tel que précisé en conclusions est ambigu et peu compréhensible, et d'autre part que l'appelant ne contredit nullement dans les moyens et arguments qu'il a développés à ce propos, les pertinents motifs du jugement qui précisent les raisons pour lesquelles l'aide doit être accordée à Monsieur L. depuis la date de la demande faite auprès du CPAS de Bruxelles.

Il résulte de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé

**Par ces motifs,**

**La Cour,**

**Statuant contradictoirement,**

**Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;**

**Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;**

**Entendu Monsieur l'Avocat général, Michel PALUMBO, en son avis oral donné sur-le-champ à l'audience publique du 28 juin 2006;**

**Reçoit l'appel;**

**Le dit non fondé**

**En déboute l'appelant**

**Confirme par conséquent le jugement déferé;**

**(...)**

*Siège : X. HEYDEN ; L. GALAND et R. FRANCOIS*

*Plaid. : Me Sami ABBES loco Me Salem ABBES et Me D. Balzat.*